

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE_2023_031

Membres en exercice : 18 Présents : 16 Votants : 16

Nombre de votes « Pour » : 16 « Contre » : 0 Abstentions : 0

Le vingt-trois juin deux mille vingt-trois, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Salle Polyvalente CONDAT sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Jean Luc LABORIE, Jacques BOULONNE, Fabienne DEROO, Jean Vincent FEIX, Alain LALBIAT, Arnaud RICOU, Didier DELBREIL, Pierre FOUCHE, Michel LEVET, Julien DALE, Olivier VITRAC, Guy MISPOULET, Philippe CASTANET, Serge ROCHA, Guy GIMEL, Alexandre BARROUILHET

Représentés :

ABSENTS / EXCUSES : Guy FLOIRAC, Annie CAVIER

Secrétaire de séance : Jacques BOULONNE

Date de la convocation : 15/06/2023

Objet : Protection Sociale Complémentaire

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical l'obligation pour les employeurs territoriaux de participer au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents à compter du :

- 1er janvier 2025 pour la couverture Prévoyance (prise en charge de tout ou partie des dépenses de santé non prises en charge par la sécurité sociale)
- 1er janvier 2026 pour la couverture Santé (prise en charge de tout ou partie de la perte de revenu de l'agent induite par un arrêt de travail)

L'autorité territoriale choisit entre 2 modes de participation :

- la labellisation : L'agent choisit librement l'assureur et les garanties qu'il souhaite parmi une liste de contrats labellisés. Il justifie du contrat auprès de son employeur qui lui verse la participation.
- l'adhésion à un contrat collectif

Le CDG46 lancera en octobre 2023 une mise en concurrence auprès d'assureurs afin de :

CAHORS
Date de reception de l'AR: 23/06/2023
046-200094647-DE_2023_031-DE

- proposer aux collectivités et établissements publics (EP) un contrat collectif pour le risque prévoyance, applicable au 1er janvier 2025
- proposer aux collectivités et EP un contrat collectif pour le risque santé, applicable au 1er janvier 2026.

M. le Président propose au Conseil Syndical d'adhérer à la démarche initiée par le CDG46

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- adhère à la démarche de mise en concurrence mise en place par le CDG46 pour la protection sociale complémentaire

- mandate et autorise Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à cette procédure.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Luc LABORIE

Le Secrétaire de séance,
Jacques BOULONNE
Rendu exécutoire le :
Transmis en Sous-Préfecture le :
Publiée :